



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

POUR L'EXPLOITATION DU DROIT

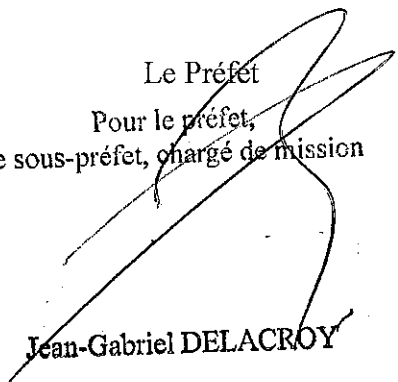
DE PECHE DE L'ETAT

MODIFIE

PERIODE du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

02 JAN. 2012

Le Préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission


Jean-Gabriel DELACROY

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LOIRE

article 1 – délimitation des lots et réserves

article 2 – mode d'exploitation des lots

article 3 – engins autorisés

article 4 – conditions de navigation

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AUTRES COURS D'EAU

article 5 – droit de pêche sur la partie domaniale de certains cours d'eau

article 6 – Transfert de l'Erdre, du Canal et de la Sèvre au Conseil Général de Loire Atlantique

CHAPITRE 1

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA
LOIRE**

ARTICLE 1 – DELIMITATION DES LOTS ET RESERVES

n° lot	Communes concernées	dép	LIMITES DE LOTS		longueur du lot	RESERVES	
			R.D.	R.G.		limite amont	limite aval
7	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE LE MESNIL EN VALLEE MONTRELAIS ST LAURENT DU MOTTAY VARADES ST FLORENT-LE-VIEIL	49	du P.K. 89 à la Pierre de Bretagne	de la borne km 589 à l'amont du pont de ST FLORENT LE VIEIL (P.K. 595,900)	8 000 m		
		44					
		49					
		44					
		49					
8	VARADES ST FLORENT-LE-VIEIL ANETZ LE MARILLAIS	44	du P.K. 7,940 au hameau de la Chaussée (P.K. 14,300)	du P.K. 595,900 au P.K. 603,800	6 500 m		
		49					
		44					
		49					
9	ANETZ LE MARILLAIS ANCENIS LIRE	44	du P.K. 14,300 au pont d'ANCENIS (P.K. 20,850)	du P.K. 603,800 au pont d'ANCENIS (P.K. 609,80)	6 300 m	Bras de l'île Delage (ANCENIS) – RD - barrage situé à 100 m en amont confluence LOIRE/ ruisseau de Grée	pointe de l'île Delage/angle du mur d'enceinte de la propriété de la commune d'Ançenis
		49					
		44					
		49					
10	ANCENIS LIRE ST GERERON DRAIN OUDON CHAMPTOCEAUX	44	du P.K. 20,850 au pont d'OUDON (P.K. 28,890)	du P.K. 609,800 au pont d'OUDON (P.K. 618,400)	8 200m	Boire de la Patache (CHAMPTOCEAUX) - RG depuis les portes de la Marionnière	le village de la Patache au lieu dit "la Cochemine"
		49					
		44					
		49					
		44					
11	OUDON CHAMPTOCEAUX LE CELLIER LA VARENNE	44	du P.K. 28,890 au confluent du ruisseau de la Douétière (P.K. 36,850)	du P.K. 618,400 au confluent de la Boire d'Anjou (P.K. 626,110)	7 800 m	port d'OUDON – RD - pont d'OUDON sur RD 323 sur 50 m en aval (pêche à une seule ligne)	Canal d'accès au port d'OUDON – RD - entrée canal dans le port
		49					
		44					
		49					

n° lot	Communes concernées	dép	LIMITES DE LOTS		longueur du lot	RESERVES																									
			R.D.	R.G.		limite amont	limite aval																								
12	LE CELLIER LA VARENNE MAUVES s/LOIRE LA CHAPELLE BASSE MER THOUARE s/LOIRE ST JULIEN DE CONCELLES	44 49 44 44 44 44	du P.K. 36,850 au pont de THOUARE	du P.K. 626,110 au pont de THOUARE	7 100 m																										
								13	THOUARE s/LOIRE ST JULIEN DE CONCELLES STE LUCE s/LOIRE BASSE GOULAINE ST SEBASTIEN SUR LOIRE NANTES	44 44 44 44 44	Du pont de THOUARE au pont Anne de Bretagne (P.K. 56,200)	du pont de THOUARE au pont de PORNIC (P.K. 646)	12 350 m																		
																14	NANTES REZE BOUGUENNAIS ST HERBLAIN LA MONTAGNE BASSE INDRE	44 44 44 44 44 44	du P.K. 56,200 (Pont Anne de Bretagne) au P.K. 63,700 (feu de Haute Indre)	au P.K. 646 (pont de Pornic) au P.K. 654 (cale de Port Lavigne)	7 950 m	Le Bougon (BOUGUENNAIS) barrage de la Petite Vallée sur le Bougon cale de mise à l'eau de Port Lavigne									
																								15	BASSE-INDRE LA MONTAGNE COUERON ST JEAN DE BOISEAU LE PELLERIN ST ETIENNE DE MONTLUC ROUANS FROSSAY CORDEMAIS	44 44 44 44 44 44 44 44	du P.K. 63,700 (feu de Haute Indre) à l'étier de Cordemais	du P.K. 654 (cale de Port Lavigne) au Migron	19 700 m	Canal de Buzay - Percée de Buzay (LE PELLERIN) - pont-barrage de Buzay Buzay/LOIRE Percée de Buzay (LE PELLERIN) sur une distance de 500 m de part et d'autre, pour la pêche à pied	

Les deux lots 14 et 15 délimitent une "zone mixte" comprise entre la limite de salure des eaux et la limite de l'inscription maritime fixée le 17 juin 1938; ils font l'objet d'une gestion commune.

ARTICLE 2 – MODE D'EXPLOITATION DES LOTS

Définition des licences de pêche

Afin de restaurer le stock d'anguilles européennes, l'Union Européenne a décidé la mise en place de mesures de protection au travers du règlement de la CE 1100/2007 du 18/09/2007.

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 04 et 22 octobre 2010, l'instauration de licences spécifiques anguilles jaunes sont mises en place en complément des licences civiles existantes.

Les engins Spécifiques à la capture de l'anguille (nasses anguillères, bosselles, verveux ; en mailles de 10mm, ainsi que la vermée) ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés en périodes et heures de fermeture. Le non respect de la législation est un délit au sens de l'article L.436-16 du Code de l'Environnement.

Tous pêcheurs d'anguilles jaunes, professionnels ou amateurs aux engins sur le domaine public ont l'obligation de tenir un carnet de pêche et sont tenus de déclarer mensuellement leurs captures.

Toutes captures accidentelles pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau en dehors des espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) celles-ci devront être détruites et non remises à l'eau.

2.1 - PECHE AMATEUR AUX LIGNES

Elle s'exerce sur tous les lots de la LOIRE dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2 - PECHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Pêcheurs professionnels fluviaux

Lots 7 – 8 – 9 – 10

Chaque lot est exploité par un locataire et des titulaires de licence professionnelle grande pêche, anguille jaune et anguille argentée (avalaison).

Un pêcheur professionnel ne peut être à la fois locataire d'un lot et titulaire d'une licence sur ce même lot.

a) locataires

Le locataire du lot peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier ; le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par deux compagnons au maximum. Locataire et co-fermier peuvent se faire assister par deux aides pour la manœuvre des engins.

n° du lot	7	8	9	10
Licence Grande Pêche	1	1	1	1
Licence Anguille Jaune	1	1	1	1
Licence Anguille Argentée	1	1	1	1

b) licences de pêche professionnelle

Il est prévu la suppression à terme des licences de "grande pêche" attribuées sur ces lots ; le nombre des licences professionnelles de pêche, reconduites jusqu'à cessation d'activité du titulaire, est fixé comme suit :

n° du lot	7	8	9	10
Licence Grande Pêche	1	1	1	1
Licence Anguille Jaune	1	1	1	1

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister par un seul compagnon et deux aides pour la manœuvre des engins.

lots 11 – 12

Ces deux lots sont exploités uniquement par voie de licences professionnelles de pêche, dont le nombre maximum est fixé comme suit :

n° du lot	11	12
Licence Grande Pêche	3	4
Licence Anguille Jaune	3	4

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister d'un seul compagnon, et de deux aides pour la manœuvre des engins.

lots 13 – 14 – 15

Ces trois lots sont exploités par voie de licences professionnelles de pêche, dont le nombre maximum est fixé comme suit :

n° du lot	13	14/15
Licence Grande Pêche	9	13
Licence Anguille Jaune	9	12

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister d'un seul compagnon.

Pêcheurs professionnels d'origine maritime

Le lot 14/15 de la Loire est également exploité par des pêcheurs professionnels d'origine maritime.

Le nombre maximum de licence possible est de 24 sur ce lot et a été validé lors du COGEPOMI du 02 novembre 2010.

n° du lot	14/15
Licence Grande Pêche	24
Licence Anguille Jaune	24

Remarques : Sur les lots où leur présence est autorisée, les aides ne peuvent pas faire acte individuel de pêche. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'adhésion à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Ils ne peuvent donc conduire le bateau, amener les filets et engins, qu'en présence du pêcheur professionnel. L'identité des aides devra être communiquée au service gestionnaire de la pêche en début de campagne : tout changement sera signalé.

2.3 – PÊCHE PROFESSIONNELLE À LA CIVELLE

La pratique de cette pêche n'est autorisée que sur les lots 13, 14 et 15, dans le lit principal de la LOIRE, dans les conditions ci-après :

pêcheurs professionnels d'origine maritime :

lots 14 – 15

Le nombre maximum de licences possibles est de 53 sur ces lots et a été validé lors du COGEPOMI du 2 novembre 2010. L'attribution de nouvelles licences civelle est limitée à une sur trois libérées.

Pour chaque nouvelle campagne de pêche, le nombre de licences est plafonné au nombre de licences attribuées lors de la campagne précédente. Ainsi pour la campagne 2012 ce nombre est plafonné à 45.

Toutes licences civile sont délivrées délivrer selon le critère d'antériorité de pêcheur professionnel d'estuaire, sous réserve d'avoir adhéré à l'association agréée des pêcheurs professionnels Maritimes et Fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique (AAPPMFEDLA) et être, au préalable, titulaire de la licence estuaire "CMEA" (Commission des milieux estuariens et amphihalins), munie du timbre du Bassin de la Loire.

lot 13

Le nombre maximum de licences possibles est de 39 sur ce lot et a été validé lors du COGEPOMI du 2 novembre 2010. L'attribution de nouvelles licences civile est limitée à une sur trois libérées.

Pour chaque nouvelle campagne de pêche, le nombre de licences est plafonné au nombre de licences attribuées lors de la campagne précédente. Ainsi pour la campagne 2012 ce nombre est plafonné à 36.

Elles sont réservées aux détenteurs d'une licence sur les lots 14 et 15. Les titulaires de ces licences sont versés dans la catégorie des pêcheurs professionnels fluviaux à temps partiel (ou "pluri-actifs").

pêcheurs professionnels fluviaux :

lots 13 - 14 – 15

Ces licences donnent accès sur ces lots aux pêcheurs professionnels fluviaux, membres de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels Maritimes et Fluviaux en eau douce de LOIRE-ATLANTIQUE.

Le nombre maximum de licences possibles est de 32 sur ces lots et a été arrêté lors du COGEPOMI du 2 novembre 2010. L'attribution de nouvelles licences civile est limitée à une sur trois libérées.

Pour chaque nouvelle campagne de pêche, le nombre de licences est plafonné au nombre de licences attribuées lors de la campagne précédente. Ainsi pour la campagne 2012 ce nombre est plafonné à 29.

2.4 – PECHE AMATEUR AUX ENGINES ET AUX FILETS

Pratique autorisée sur tous les lots du fleuve LOIRE, après obtention de la licence "petite pêche" et "Anguille Jaune", dont le nombre est contingenté comme suit :

n° du lot	7	8	9	10	11	12	13	14/15	Total
Quota licences Petite Pêche	31	27	31	39	37	42	100	120	427
Quota licences Anguille Jaune	31	27	31	39	37	42	100	120	427

2.5 – PECHE AMATEUR A LA LAMPROIE

L'exercice de cette pêche n'est autorisé, pour les amateurs aux engins et aux filets, que sur les lots 7 à 13 de la LOIRE, par voie de licence spécifique "lamproie".

n° du lot	7	8	9	10	11	12	13
Quota licences					12	7	
Total des licences lamproie	35						

Le nombre total de licences « lamproie » est de 35 avec un quota maximum de 12 licences sur le lot 11 et de 7 licences sur le lot 12. Les licences restantes sont réparties sur les lots 7,8,9,10 et 13.

ARTICLE 3 – ENGINES AUTORISES

3.1 – PECHEUR PROFESSIONNEL LOCATAIRE

Le locataire peut pêcher simultanément au moyen de :

a) un engin au choix parmi ceux cités ci-après :

Ø 1 épervier,

Ø 1 carrelet de 25 m²,

Ø un ou plusieurs filets (type araignée ou tramail) dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

Ø 1 filet de type senne, dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

Ø 1 baros

Ø 1 filet-barrage dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

La longueur des filets cumulés utilisés simultanément ne peut excéder 400 mètres par lot.

b) 25 engins au choix parmi ceux cités ci-après :

Ø nasses à poissons et lamproies,

Ø ancraus à maille de 50 mm minimum,

c) 150 nasses ou bosselles anguillères

Les nasses ou bosselles anguillères peuvent être remplacées lorsque les conditions de pêche ne sont pas favorables à l'utilisation de ce type d'engins, par :

Ø 10 verveux barrières (deux poches avec une aile d'une hauteur de 60 cm et d'une longueur maximale de 10 m).

- taille du filet entre les poches limitée à 10 mètres,
- interdiction de tendre des bosselles lorsque un ou des verveux sont mis en place,
- identification propriétaire sur les engins,
- tenue à jour d'un carnet de pêche.

d) 4 lignes montées sur cannes, chacune munie, au plus, de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles.

e) 1 dideau ou 1 verveux (sans aile)

f) 1 lignes de fond dont le nombre cumulé d'hameçons est limité à 200 de taille 0/0.

3.2 – TITULAIRE DE LICENCE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le nombre et le type d'engins autorisés sont identiques à ceux accordés au locataire, à l'exception du dideau, du baros ainsi que la longueur des filets cumulés utilisés simultanément ne pouvant excéder 200 mètres par pêcheur et par lot.

Lots 14 – 15

possibilité d'utiliser également sur ces deux lots :

Ø des bosselles (*maxi = 100*), uniquement pour la capture de crevettes (engins munis de mailles de 5 mm minimum), à condition de remettre à l'eau, vivants, tous les poissons pêchés.

Ø un filet guideau pour crevettes : de forme conique, d'une largeur de 8 m , d'une profondeur de 15 m, à mailles de 10 mm et 5 mm (à un mètre du bout de la poche) ;

- la pêche avec cet engin s'effectue en surface, sur place, au flot ;

- cet engin pourra être utilisé entre le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre pour la capture des crevettes et espèces fourrage, la capture accidentelle d'une autre espèce devra faire l'objet d'une remise à l'eau.

3.3 – TITULAIRE DE LICENCE PROFESSIONNELLE CIVELLE

Deux tamis de 1,20 m de diamètre et de 1,30 m de profondeur, au plus, sont autorisés, sur les lots où cette pêche est permise.

3.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'USAGE DES DIDEAUX

L'usage de ces engins n'est autorisé que sur les lots 7 – 8 – 9 – 10.

Il ne pourra être établi plus d'un dideau par lot.

Le locataire voulant installer un dideau sera porteur d'un permis spécial, délivré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, qui définira l'emplacement de la partie du chenal devant rester libre.

Il ne pourra élever aucune réclamation au cas où, par suite de variation du niveau des eaux, il y aurait lieu de modifier cet emplacement.

L'emploi du dideau est réservé à la pêche à l'anguille d'avalaison. Son usage devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche du département de Loire-Atlantique.

En outre, la pêche au dideau est soumise aux prescriptions suivantes :

1°) les dideaux ne pourront être placés qu'en plein courant et à une distance de 40 mètres au moins des rives lorsque la largeur du cours d'eau le permet, des îles et bancs de sables découverts, ainsi que des ponts, barrages, épis et tous ouvrages (distance à mesurer à partir de l'entrée de la poche).

2°) la distance à respecter entre deux dideaux consécutifs ne peut être inférieure à 100 mètres (distance à mesurer à partir de l'entrée des poches).

3°) le service gestionnaire de la pêche pourra se réserver le droit d'imposer toutes modifications aux appareils de pêche qu'il jugera nécessaires pour la préservation des poissons autres que l'anguille.

Le locataire devra procéder à la relève de son dideau à toute réquisition du personnel chargé du contrôle de la pêche et supporter, à cet effet, sa présence à bord du bateau. Il sera aussi tenu d'être disponible à toutes expériences et tous essais de dispositifs nouveaux jugés utiles.

3.5 – TITULAIRE DE LICENCE DE PÊCHE AMATEUR AUX ENGINs

La licence de pêche amateur aux engins autorise l'usage de **6 engins** choisis par le pêche dans la liste suivante :

Ø 1 épervier à maille de 40 mm minimum,

Ø 1 carrelet de 25 m² de superficie maximum,

Ø 2 nasses à écrevisses

Ø 4 nasses à poissons ou ancraus à maille de 50 mm minimum,

Pour les anciens ancraus en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est tolérée. Les nouveaux ancraus devront être impérativement réalisés en mailles de 50 mm.

Ø 1 nasse à lamproie, pour les détenteurs exclusifs de la licence spéciale "lamproie",

Ø 3 bosselles ou nasses à anguilles,

Ø lignes de fond ou cordeaux, munis d'un maximum de 18 hameçons (ce mode de pêche active, spécifique à l'anguille ne peut être pratiquée que pendant les périodes et heures autorisés),

Ø 6 balances à écrevisses,

Ø 1 vermée (ce mode de pêche active, spécifique à l'anguille ne peut être pratiquée que pendant les périodes et heures autorisés)

Ø 4 lignes montées sur canne et munies chacune, au plus, de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. (Les cannes et lancés ne sont pas identifiés comme des engins)

cas du carrelet de terre

Un carrelet de terre d'une surface de 10 m² maximum, peut être utilisé par les détenteurs de la carte d'adhésion à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique (non titulaire d'une licence de petite pêche) sur les lots 13, 14 et 15, à l'exclusion de tout autre mode de pêche.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE NAVIGATION

4.1 – PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Puissance des moteurs

La pêche en LOIRE (en zones mixte et fluviale) est interdite aux navires équipés d'un moteur développant une puissance motrice maximale supérieure à 150 CV (110 kw), mesurée en service continu, version "pêche", d'après la courbe de référence ISO 3046/1.

La puissance motrice ne devra pas dépasser 100 CV (73 kw) pour la pratique de la pêche.

A cet effet, pour les bateaux d'une puissance embarquée comprise entre 100 et 150 CV, les pêcheurs devront présenter un certificat, établi par un organisme agréé, attestant que le moteur a été bridé à une puissance inférieure à 100 CV. Le certificat de l'année mentionnera le numéro de la pompe à injection, ainsi que le code porté sur le plombage de la pompe ou du régulateur.

Caractéristiques des bateaux

- dimensions maximales autorisées :

jauge	= 10 tonneaux (ou 15 UMS*)
longueur	= 10 mètres 9 mètres (nouveaux navires et renouvellement de navires)
largeur	= 3,30 m sur le lot 13 3,50 m sur les lots 14 - 15

- pour limiter les émissions bruyantes, tous les bateaux utilisés pour la pêche de la civelle en agglomération notamment dans la ville de Nantes, doivent utiliser un silencieux humide pour l'évacuation des gaz d'échappement.

Les pêcheurs détenteurs d'une licence de pêche ont obligation de satisfaire à toute opération de contrôle du respect de ces dispositions par les agents habilités et ceux des organismes de contrôle technique, mandatés par l'Administration pour cette vérification.

* UMS: Unité de Mesure Standard

4.2 – PÊCHEURS AMATEURS

La pêche en LOIRE (zones mixte et fluviale) est interdite aux navires d'une puissance motrice supérieure à 100 CV.

CHAPITRE II

**PRESCRIPTIONS
RELATIVES
AUX AUTRES COURS D'EAU**

ARTICLE 5 – DROIT DE PECHE SUR LA PARTIE DOMANIALE DE CERTAINS D'EAU

Pour les parties domaniales des rivières suivantes :

LE DON en aval du pont de Landelle
(commune de GUEMENE PENFAO),

LA CHERE en aval du GRAND FOUGERAY
jusqu'à sa confluence avec la VILAINE,

LA PETITE MAINE en aval du barrage de Vieille Ecluse
(commune d'AIGREFEUILLE),

LE CANAL DE HAUTE PERCHE du pont du Clion à son embouchure en mer,

Le droit de pêche de l'Etat est concédé à titre gratuit aux propriétaires riverains. Il est appliqué conformément aux dispositions du Livre IV – titre III du Code de l'Environnement et de l'arrêté réglementant la police de la pêche sur le département de Loire-Atlantique, relatif à la pêche dans les eaux du domaine privé.

ARTICLE 6 – DROIT DE PECHE SUR LA SEVRE, l'ERDRE et le CANAL de NANTES à BREST

La SEVRE, l'ERDRE et le CANAL de NANTES à BREST ont été transférés au Conseil Général de LOIRE ATLANTIQUE depuis le 1^{er} janvier 2008.

Le département de Loire Atlantique, propriétaire, est dorénavant compétant dans l'organisation des modalités de location (organisation des lots, émissions des baux et licences ...) dans le respect de la réglementation en vigueur et sans augmentation de l'effort de pêche sur les poissons migrateurs.